



Communauté de Communes du Pays de Saint Odile
A l'attention de M. Bernard FISCHER
Président
En charge de l'élaboration du RLPI
38 rue du Maréchal Koenig
67213 OBERNAI Cedex

Dossier suivi par :
Elise Fiorese
+ 33 (0)3 88 75 24 22
e.fiorese@alsace.cci.fr

Strasbourg, le 04 avril 2022
JLHe/EF

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 10 janvier 2022, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2022 et je vous en remercie.

L'examen du dossier transmis nous amène à formuler diverses observations présentées dans le document joint au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Jean-Luc HEIMBURGER
Président

PJ :
- Avis de la CCAIE sur le projet de RLPI de la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile

AVIS DE LA CCI ALSACE EUROMETROPOLE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU PAYS DE SAINTE ODILE

En remarque générale, l'élaboration d'un RLP renforce la réglementation nationale en matière de publicité dans la mesure où il doit être plus restrictif. De ce fait, il restreint encore plus la liberté de nos commerçants en matière de dispositif publicitaire. Il entraînera en conséquent des coûts supplémentaires tant pour les grandes enseignes que pour les petits commerçants de proximité.

Par ailleurs, les locataires auront des démarches supplémentaires et répétées au cours d'un même bail commercial concernant leurs enseignes auprès de leur propriétaire et des communes.

Impact financier qui s'ajoute à une situation économique difficile faisant suite à deux ans de crise sanitaire et au regard du contexte géopolitique actuel.

Cela étant dit, voici nos observations sur la rédaction de ce document :

Pour toutes les zones sauf la zone 4, la publicité lumineuse et numérique est interdite ainsi que les enseignes numériques mais possible de 21h à 6h. Cela semble être en contradiction. Autant pour les zones d'une densité inférieure à 10 000 habitants, l'interdiction se justifie conformément à la réglementation nationale, autant pour les zones 3,4 et 5, l'interdiction quasi-totale est moins justifiée.

De façon générale, tout au long du projet et dans le tableau, les dispositions relatives aux dispositifs lumineux manquent de clarté. Parfois, il est fait une distinction entre les dispositifs numériques et ceux par projection, parfois non. Rien n'est précisé pour les autres dispositifs lumineux.

Or la réglementation diffère en fonction de ces dispositifs.

Il paraît difficile pour le monde économique de s'y retrouver. Cela sera encore accentué par la mention des horaires d'extinction.

Il faudrait clarifier ces points pour plus de lisibilité et une meilleure compréhension par tous les acteurs économiques.

En effet, pour les activités hôtelières et de la restauration nécessairement ouvertes en période nocturne susceptibles de s'installer dans les zones économiques ou déjà installées, cela pourra constituer une gêne certaine voire un impact financier si les enseignes déjà existantes doivent être changées. Ces secteurs d'activité ont été les plus touchés par la crise sanitaire et sont forcément visés par ces nouvelles restrictions notamment concernant les zones 3, 4 et 5.

Pour les zones hors agglomération, les chevalets dans les petites communes sont interdits or pour des activités commerciales et artisanales, ce sont souvent des méthodes de publicité privilégiées pour améliorer la faible visibilité de ces activités.

En raison des modifications ci-dessus souhaitées (clarification des dispositions relatives aux publicités lumineuses et de l'autorisation des chevalets dans les petites communes), l'avis de la CCI Alsace Eurométropole est réservé.